

Numéro du rôle : 2180
Arrêt n° 94/2001 du 12 juillet 2001

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 17 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, posée par le Tribunal du travail de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents H. Boel et M. Melchior, et des juges P. Martens, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président H. Boel,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 8 mai 2001 en cause de F. Devlieger contre l'Office national des pensions, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 18 mai 2001, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 17 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que cet article n'accorde l'avantage de la pension de survie que si, à la date du décès, le conjoint survivant a été marié pendant au moins un an avec le travailleur décédé, sans accorder ce même droit au conjoint survivant qui a été marié moins d'un an avec le travailleur décédé mais qui, à la date du décès, formait avec le travailleur décédé un ménage depuis au moins un an, fût-ce initialement en dehors du cadre d'un mariage ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

F. Devlieger a épousé L. Van de Velde le 4 mai 1994. Ce dernier est décédé le 31 mai 1994. Bien qu'initialement, une pension de survie ait été octroyée à l'intéressée, l'Office national des pensions revient sur sa décision au motif qu'il n'est pas satisfait à la condition que le mariage ait duré un an, condition figurant à l'article 17, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, et lui octroie, à partir du 1er mai 1994, une pension de survie temporaire d'un montant de 486.300 francs par an, et ce pour une période de 12 mois. F. Devlieger s'oppose à cette décision en invoquant le fait qu'elle est déjà inscrite depuis le 3 mars 1989 à la même adresse que L. Van de Velde et demande devant le Tribunal du travail de Gand la condamnation de l'Office national des pensions à l'octroi d'une pension de survie, et ce également après le 1er mai 1995. Elle fait valoir que la condition d'un an de mariage est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et à certaines conventions internationales.

Le juge considère que la réponse à cette question relève de la compétence exclusive de la Cour d'arbitrage, qui a certes décidé, dans son arrêt n° 138/99 du 22 décembre 1999, que la disposition en cause ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, mais cet arrêt porte, selon lui, sur l'une des exceptions à la durée minimale requise d'un an de mariage et non sur la condition même de la durée minimale d'un an de mariage. Le juge déclare ensuite que cet arrêt ne permet pas davantage de conclure que la condition d'un an de mariage ne viole « manifestement » pas le principe d'égalité et soumet par conséquent la question précitée à la Cour.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 18 mai 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 22 mai 2001, la Cour a complété le siège par le juge J.-P. Moerman.

Le 30 mai 2001, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée, les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport devant la Cour de ce qu'il pourrait être mis fin à la procédure par un arrêt de réponse immédiate.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 5 juin 2001.

Des mémoires justificatifs ont été introduits par :

- l'Office national des pensions, ayant son siège à 1060 Bruxelles, Tour du Midi 3, par lettre recommandée à la poste le 15 juin 2001;
- F. Devlieger, demeurant à 9940 Evergem, Reibroekstraat 10, par lettre recommandée à la poste le 18 juin 2001.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions établies par application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont fait savoir qu'ils pouvaient être amenés à proposer à la Cour de mettre fin à l'examen de l'affaire par un arrêt de réponse immédiate.

A.2. L'Office national des pensions a introduit un mémoire justificatif dans lequel il se rallie aux conclusions des juges-rapporteurs.

Il évoque la genèse de la disposition en cause et cite ses travaux préparatoires, dans lesquels il a été considéré que la condition d'un an de mariage a pour but d'éviter que des mariages « soient contractés 'sur le lit de mort', dans le seul but d'obtenir une pension de survie ». Selon lui, la cohabitation durable ne peut être assimilée au mariage, puisque celui-ci constitue une notion juridique et produit divers effets dans différents domaines.

L'Office national des pensions cite la jurisprudence belge et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; il en déduit que cette disposition n'est pas violée par la circonstance que le législateur élabore un statut marital pour ceux qui s'y soumettent volontairement, statut qui implique des droits et des obligations concernant la vie commune dans un ménage au sens le plus large.

L'Office national des pensions analyse l'arrêt n° 138/99 de la Cour et affirme que la Cour, dans cet arrêt, s'est implicitement prononcée sur la condition d'un an de mariage. Il cite également les arrêts n°s 51/2000 et 137/2000, dont il ressort qu'il existe une distinction objective entre les personnes mariées et les cohabitants.

Il conclut que, compte tenu de ce qui précède, la réponse à la question préjudicielle n'était pas indispensable au Tribunal du travail et que les conclusions des juges-rapporteurs sont pleinement justifiées en l'affaire.

A.3. Dans son mémoire justificatif, la requérante dans l'instance principale, F. Devlieger, dit ne pas pouvoir se rallier aux conclusions des juges-rapporteurs. Elle souligne qu'il n'est pas question, dans son chef, d'un quelconque abus vu qu'elle cohabite en fait depuis le 3 mars 1989. Elle estime que la condition d'un an de mariage n'est ni objective ni raisonnablement justifiée, alors que le critère d'un an de vie commune le serait à son estime. Elle observe que la loi sur la cohabitation légale n'est entrée en vigueur qu'au 1er janvier 2000, en sorte qu'elle et L. Van de Velde n'étaient pas en mesure de faire une déclaration de cohabitation légale. Ils se sont néanmoins prêtés

assistance, se sont secourus et ont consacré leurs revenus par priorité à leur contribution aux charges de leur relation, en sorte qu'il n'existe aucune différence entre leur situation avant ou après le mariage. Elle conclut qu'il n'existe pas de critère objectif et raisonnablement justifié pour refuser une pension de survie à la personne survivante qui a cohabité plus d'un an, alors que cette pension est accordée au conjoint survivant marié depuis plus d'un an.

- B -

B.1. L'article 17 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, tel qu'il a été remplacé par l'article 107 de la loi du 15 mai 1984, dispose :

« La pension de survie n'est accordée que, si à la date du décès, le conjoint survivant était marié depuis un an au moins avec le travailleur décédé. La durée d'un an de mariage n'est toutefois pas requise si une des conditions suivantes est remplie :

- un enfant est né du mariage;
- au moment du décès un enfant est à charge pour lequel l'époux ou l'épouse percevait des allocations familiales;
- le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou a été causé par une maladie professionnelle contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, d'une mission confiée par le Gouvernement belge ou de prestations dans le cadre de l'assistance technique belge et pour autant que l'origine ou l'aggravation de cette maladie soit postérieure à la date du mariage.

[...] »

La question porte uniquement sur la première phrase de l'alinéa 1er de la disposition en cause.

B.2. La question invite la Cour à opérer une double comparaison. Premièrement, pour ce qui est de l'octroi de la pension de survie, la situation du conjoint survivant marié depuis au moins un an avec le travailleur décédé doit être comparée avec la situation du conjoint survivant qui était marié depuis moins d'un an avec le travailleur décédé. Deuxièmement, la question invite la Cour à comparer, s'agissant de l'octroi de pensions de survie, la situation des conjoints avec celle d'autres personnes de sexe différent qui ont une vie commune.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4.1. En imposant une condition de durée minimale d'un an de mariage pour l'octroi d'une pension de survie au conjoint survivant d'un travailleur dont l'activité professionnelle ouvrait le droit à une telle pension, le législateur a entendu décourager certains abus, comme le mariage *in extremis*, contracté dans le seul but de permettre au conjoint survivant de bénéficier de la pension de survie.

B.4.2. La condition de la durée minimale d'un an de mariage constitue un critère objectif qui répond au but du législateur de décourager certains abus en la matière.

Cette condition n'est pas manifestement déraisonnable dès lors que, d'une part, la durée d'un an de mariage ne paraît pas excessive et que, d'autre part, les exceptions que le législateur a admises à cette règle partent du principe que, dans certaines situations, les circonstances démontrent que, bien que le décès ait eu lieu moins d'un an après le mariage, celui-ci n'avait pas été contracté dans le seul but d'obtenir la pension de survie. La circonstance que les personnes concernées avaient déjà une vie commune avant leur mariage, comme c'était le cas dans l'affaire au fond, n'est pas de nature à justifier une exception aux conditions requises.

B.5. La seconde différence de traitement évoquée se fonde sur un élément objectif, à savoir que la situation juridique des conjoints et des couples non mariés diffère aussi bien en ce qui concerne les obligations mutuelles que pour ce qui concerne leur situation patrimoniale. Les époux se doivent mutuellement secours et assistance (article 213 du Code civil), ils bénéficient de la protection du logement de la famille et des meubles meublants

(article 215 du Code civil), les époux doivent consacrer leurs revenus par priorité à leur contribution aux charges du mariage (article 217 du Code civil), auxquelles les époux doivent contribuer selon leurs facultés (article 221 du Code civil). Les dettes qui sont contractées par l'un des époux pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants obligent solidairement l'autre époux, sauf lorsqu'elles sont excessives eu égard aux ressources du ménage (article 222 du Code civil).

Ces droits et obligations réciproques ne concernent pas en tant que tels les personnes qui, bien qu'elles forment une communauté de vie, n'ont pas pris l'une envers l'autre les mêmes engagements juridiques. Il y a lieu de tenir compte du fait que l'on décide de se marier ou de cohabiter hors mariage en connaissance des avantages et des inconvénients de l'une et de l'autre formes de vie commune.

C'est au législateur qu'il appartient de décider si, et dans quelle mesure, les personnes formant une communauté de vie doivent être traitées comme les couples mariés dans la matière des pensions de survie. Même en tenant compte des modifications récentes assimilant en certaines matières juridiquement les cohabitants aux conjoints, la Cour ne peut substituer son appréciation à celle du législateur dans un domaine qui connaît une telle évolution.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 17 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 juillet 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

H. Boel